

Dossier documentaire

L'assurance automobile – Dommages corporels	PAGE 30
La Loi sur l'assurance automobile	PAGE 30
La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	PAGE 30
Sur le cédérom : documents complémentaires	PAGE 32

L'assurance automobile – Dommages corporels

Au Québec, l'assurance automobile représente un volume de primes* de 3 milliards de dollars. Le parc automobile pour l'année 2008 comprenait 4,4 millions de véhicules de tourisme (voitures), 190 000 motocyclettes et 120 000 motoneiges**. L'assurance automobile se divise en deux volets : les dommages corporels et les dommages matériels.

Les dommages corporels

Les dommages corporels sont, par exemple, des blessures, une maladie, un décès, etc. Le régime gouvernemental administré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) indemnise toute personne résidant au Québec pour des dommages corporels subis lors d'un accident automobile, et ce, n'importe où dans le monde, sans égard à la responsabilité. Il n'est donc pas nécessaire pour une victime d'accident d'automobile de déterminer le responsable de l'accident pour être indemnisée pour ses blessures corporelles. Lorsque l'accident survient au Québec, le droit de recours devant les tribunaux est aboli et il est remplacé par le droit à l'indemnisation.

Les dommages matériels

Les dommages matériels sont, entre autres, ceux causés aux biens d'autrui et au véhicule de l'assuré lui-même. Au Québec, l'assurance pour les dommages causés aux biens d'autrui est obligatoire, alors que l'assurance pour les dommages causés au véhicule de l'assuré est facultative. Aux termes de la Loi sur l'assurance automobile, l'indemnisation des dommages matériels causés par une automobile relève des assureurs privés.

La Loi sur l'assurance automobile

La Loi sur l'assurance automobile du Québec, mise en application le 1^{er} mars 1978, établit un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité pour les dommages corporels résultants d'un accident d'automobile.

Le gouvernement du Québec a confié l'administration de ce régime d'indemnisation à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Certains articles ont été incorporés à la Loi afin de donner des directives quant au contenu du contrat d'assurance automobile vendu par les assureurs privés.

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Un Québécois victime d'un dommage corporel causé par un véhicule adapté au transport sur les chemins publics, par le chargement de ce véhicule ou encore par une remorque qui est attachée à ce même véhicule, est indemnisé pour ses blessures corporelles, peu importe qu'il soit responsable ou non de l'accident. Que l'accident survienne au Québec ou ailleurs, la victime (passager, conducteur, cycliste, piéton) doit s'adresser à la Société d'assurance automobile du Québec pour recevoir une indemnité pour ses blessures corporelles.

* Les mots soulignés renvoient au lexique, page 195.

** Tarification automobile, Autorité des marchés financiers – Rapport annuel 2008 – www.lautorite.qc.ca



Les indemnités payables par la SAAQ sont les suivantes :

- indemnité de remplacement de revenus;
- indemnité de décès;
- indemnité pour dommages corporels permanents;
- autres indemnités : aide personnelle, frais de garde, frais vestimentaires, etc.

Le coût de cette assurance est payé par les Québécois au moment de l'immatriculation de leurs véhicules, lors du renouvellement de leur permis de conduire et lors de l'achat d'essence.

Exemple

Lors d'un accident d'automobile, Maude subit une fracture du bassin. En plus d'une opération chirurgicale, elle devra faire de la réadaptation physique. Maude ratera son année scolaire et ne pourra participer à ses cours de karaté et de guitare électrique. La SAAQ lui versera une indemnité pour l'année scolaire perdue, en plus des différentes indemnités prévues notamment pour les frais de réadaptation, les frais médicaux et paramédicaux non couverts par la Régie de l'assurance maladie. Maude aura également droit à une indemnité pour la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur.



Avant 1978, le régime était entièrement basé sur la notion de responsabilité. Les problèmes étaient alors nombreux pour les accidentés de la route* :

- 28 % des personnes blessées ne touchaient aucune indemnité;
- Les personnes accidentées non responsables de l'accident n'étaient dédommagées que pour 60 % de la perte économique qu'elles avaient subie;
- Les dépenses de fonctionnement du système d'assurance absorbaient 41 % des primes;
- 42 % des réclamations en lien avec des blessures corporelles n'avaient pas donné lieu à un règlement après un an;
- Les primes ne cessaient d'augmenter.

Pour plus de renseignements, consulter la Foire aux questions de la Société de l'assurance automobile du Québec sur leur site Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

* Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) – www.saaq.gouv.qc.ca

Sur le cédérom : documents complémentaires

Le cédérom contient des renseignements supplémentaires sur le sujet de l'indemnisation sans égard à la responsabilité (« no-fault »). Rechercher les rubriques suivantes :

- *Le Régime québécois d'assurance automobile – Un document qui vous protège*, produit par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ – Édition 2006). Ce document contient de précieuses informations sur les différents aspects du Régime (avantages du régime public d'assurance automobile, coûts, services offerts, etc.), ainsi que des éléments de comparaison avec le droit de poursuite devant les tribunaux.

www.saaq.gouv.qc.ca

- *La police d'assurance de tous les Québécois* (incluant le *Tableau des indemnités*), brochure produite par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ – Édition 2006). Il s'agit d'un guide détaillé et complet destiné aux personnes souhaitant obtenir une information précise à propos de la marche à suivre et des recours possibles en cas de blessures ou de décès dans un accident d'automobile.

www.saaq.gouv.qc.ca

- Deux hyperliens permettent d'accéder directement à des documents absents du cédérom, dont deux émissions hébergées sur le site de Radio-Canada.

- L'émission *Téléjournal – Le Point*, 3 septembre 2003. Dans un premier temps, Gilles Gougeon présente un reportage de Pierre Migneault dans lequel on fait état de la situation de l'indemnisation des dommages corporels chez nos voisins ontariens. En deuxième partie, Dominique Poirier réalise une entrevue avec le ministre des Transports (Parti libéral), M. Yvon Marcoux.

<http://www.radio-canada.ca/actualite/lepoint/reportages/2003/09/03/nofault.shtml>

- L'émission *Ce soir* – 7 novembre 2002. L'animateur, Sébastien Bovet, reçoit M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique et des Transports (Parti québécois) et M. Bernard Brodeur, critique libéral en matière de transport. Les deux politiciens s'affrontent dans un débat traitant de l'abolition du régime sans égard à la responsabilité pour les criminels de la route.

http://www.radio-canada.ca/regions/quebec/Tele/Chroniques/071102_landry_5277.shtml

Dossier d'animation

Contexte d'apprentissage	PAGE 34
Déroulement	PAGE 36
Renseignements complémentaires	PAGE 40

Contexte d'apprentissage

À propos de la thématique

L'activité proposée donne aux élèves l'occasion d'explorer un volet particulier de l'assurance automobile : le fait que l'indemnisation des dommages corporels relève, depuis mars 1978, du secteur public (Régime public d'assurance automobile du Québec). Le volet relatif aux dommages matériels sera abordé dans le cadre du scénario d'apprentissage 2.

Objectifs

- Donner aux élèves l'occasion de prendre connaissance du débat qui ressurgit régulièrement au sujet de l'indemnisation, par la SAAQ, des dommages corporels subis par les criminels au volant.
- Inciter les élèves à se forger leur propre opinion à partir de faits, d'arguments et d'analyses provenant de sources sérieuses et diversifiées.
- Permettre aux élèves de se familiariser avec les concepts relatifs au domaine de l'assurance : Code civil, Code criminel, indemnisation, dommages et intérêts, etc.
- Éveiller les élèves aux notions d'équité et de justice sociale, de droits de la personne et de responsabilité civile.
- Sensibiliser les élèves au fait que, dans le domaine de l'assurance comme dans les autres, ils doivent chercher la bonne information et faire preuve de réflexion et de vigilance.
- Familiariser les élèves avec les fonctions de travail relatives à l'assurance de dommages.

DOMAINES D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION POUVANT FOURNIR UN CONTEXTE D'EXPLOITATION

Disciplines

Français, langue d'enseignement.

Les élèves sont amenés à rédiger des textes à propos de certains faits, à exprimer par écrit des arguments qu'ils devront ensuite formuler oralement, à s'engager dans un débat exigeant le développement d'une pensée critique.

Histoire et éducation à la citoyenneté.

Le sujet de la rencontre situe les élèves en 1977, moment important de l'histoire du Québec, alors que le Parti Québécois confie à madame Lise Payette, ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, la mission de diriger la réforme de l'assurance automobile qui doit instaurer l'indemnisation sans égard à la responsabilité. Le débat qui leur est proposé les invite à prendre position et à s'identifier, pendant quelques minutes, aux députés de l'Assemblée nationale, exerçant ainsi leur rôle de citoyens informés et engagés dans leur communauté.

Éducation économique.

Cette activité sur le « no-fault » a pour effet d'obliger les élèves à considérer les conséquences économiques de l'un et l'autre des deux régimes (droit de poursuite au civil, indemnisation sans égard à la responsabilité), tant sur le plan personnel que sur les plans familial et social : coût des primes; conséquences économiques des poursuites entamées contre les chauffards non solvables, pour eux-mêmes et pour leur famille; paiement, par les contribuables, des coûts énormes engendrés par l'indemnisation des 7,3 millions de Québécois visés par cette mesure, incluant les conducteurs irresponsables ou criminels.

Domaine général de formation « Orientation et entrepreneuriat ».

Au terme de l'activité, les élèves explorent quelques-unes des fonctions de travail associées au domaine de l'assurance de dommages (conseiller, coopérer, informer, résoudre des problèmes, etc.). Cette réflexion leur permettra de découvrir leur niveau d'intérêt pour ce type de tâches et de voir s'ils possèdent les aptitudes requises.

Compétences transversales

- Exploiter l'information
- Exercer un jugement critique
- Se donner des méthodes de travail efficaces
- Exploiter les technologies de l'information et de la communication
- Se connaître
- Coopérer
- Communiquer de façon appropriée

Note pédagogique

La question débattue lors de cette activité est délicate. Aussi ne faut-il pas s'attendre à ce que tous les élèves aient la même opinion, ce qui n'est d'ailleurs pas le but recherché. Il s'agit plutôt, pour les élèves, de se former leur propre opinion à partir de faits précis recueillis auprès de sources sérieuses et valables ou lors de discussions et de débats, et puis d'apprendre à exprimer leurs arguments correctement, à les défendre et même, si nécessaire, à les revoir. Il n'y a donc pas de « bonnes opinions » ou de « mauvaises opinions » au cours de cette activité. Toute opinion est valable et recevable, pourvu qu'elle soit bien étayée. Le déroulement suggéré à la page 36 prévoit une organisation élaborée. L'activité y est abordée à la manière d'un mini-projet, incluant une étape de recherche, un débat et une conclusion. Une proposition de réflexion relative au domaine de l'orientation clôt la séance. D'autres façons de faire sont possibles. Les enseignants sont d'ailleurs invités à adapter l'activité à leur propre contexte de travail.

Exemples :

- Procéder à l'analyse des deux mises en situation, en groupe et selon les directives fournies;
- Exposer les grands enjeux du débat;
- Demander aux élèves, au cours d'une réunion plénière, de se prononcer pour ou contre l'indemnisation des criminels au volant.

Organisation*

- Six équipes de travail; tables ou pupitres regroupés en six aires de travail (étape Recherche);
- Tables (ou pupitres) ou chaises placées face à face de part et d'autre de la classe (étape Débat).

Nombre de périodes

Une à quatre périodes, selon le type de déroulement choisi.

Exercices complémentaires

L'enseignant qui souhaiterait d'abord présenter le thème de l'assurance de dommages trouvera, dans la cinquième partie du présent document intitulée « **Exercices à la carte** », l'exercice 1 qui a pour titre « **L'assurance de dommages : histoire et fondements** », pages 165 et 175. L'exercice 2, appelé « **L'accident de Julie** », pages 168 et 178, qui aborde le sujet de l'indemnisation d'une accidentée de la route par la SAAQ, peut servir de complément à la présente activité ou de test permettant d'évaluer la compréhension des élèves.

Matériel à préparer

Mise en situation 1 – Morts tragiques

- Photocopies de la fiche d'activité **FA 1.1** (pages 49 à 52) : une par élève (équipes 1, 2 et 3).
- Photocopies de la fiche de renseignements **FR 1.1/1.2** (pages 53 à 55) : une par élève (équipes 1, 2 et 3).

Mise en situation 2 – L'excès de vitesse de M. Lavoie

- Photocopies de la fiche d'activité **FA 1.2** (pages 57 à 60) : une par élève (équipes 4, 5 et 6).
- Photocopies de la fiche de renseignements **FR 1.2/1.2** (pages 53 à 55) : une par élève (équipes 4, 5 et 6).

MAP – Mon avenir professionnel

- Photocopies de la fiche d'activité **FA 1.3** (pages 61 et 62) : une par élève.

- Photocopies de la fiche de renseignements **FR 1.3** (page 63) : une par élève.

Autres

- Facultatif : cartons, fiches ou feuilles de couleur jaune et de couleur orange – de format 30 x 44 cm environ (cartons des deux couleurs pour chaque élève).
- Facultatif : transfert sur des transparents, à partir du cédérom**, des documents suivants :
 - la fiche de renseignements **FR 1.1/1.2**;
 - l'illustration **Cinq fenêtres ouvertes sur le monde du travail**;
 - la fiche de renseignements **FR 1.3**.
- Facultatif : projecteur et ordinateur OU rétroprojecteur.

* Cette organisation en six équipes de travail est une suggestion. Voir l'encadré à la page 7.

** Voir, sur le cédérom, la rubrique « Suppléments / Scénario d'apprentissage 1 ».

Déroulement

- Commencer l'activité en présentant la situation suivante aux élèves :

« Votre petite sœur se fait heurter par un conducteur ivre alors qu'elle déambule tranquillement sur le trottoir. Elle succombe à ses blessures. Les membres de votre famille, fous de douleur, sont révoltés à l'idée que le criminel, blessé dans l'accident, recevra des milliers de dollars de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour les soins dont il aura besoin ainsi que pour compenser sa perte de salaire. Ils envisagent de se joindre aux militants qui protestent contre cette mesure et qui voudraient voir rétabli le droit de poursuite au civil. Ils veulent que cet homme paie pour la douleur qu'il leur a causée. »



Que pensent les élèves de cela?

- Laisser quelques minutes aux élèves pour débattre de la question. Présenter ensuite le contexte dans lequel s'inscrit l'activité.

La présente activité se rapporte à un sujet dont les élèves ont certainement entendu parler : le « no-fault ». Faire le lien avec la situation présentée et demander aux élèves s'ils savent ce que signifie l'expression « no-fault » : en ont-ils déjà entendu parler? ont-ils une opinion sur cette question?, etc. Avant 1978, les victimes d'accidents de la route avaient le droit de poursuivre au civil la personne ou les personnes reconnues responsables de leurs blessures et des autres dommages secondaires (perte de salaire, besoin de réadaptation, perte de jouissance de la vie, etc.). Ce droit était aussi accordé à la famille d'une personne décédée et aux parents d'un enfant mineur.

Depuis mars 1978, le gouvernement du Québec n'accorde plus aux citoyens québécois le droit de poursuivre au civil les responsables des dommages corporels qu'ils ont subis au Québec. En revanche, il a mis sur pied le Régime public d'assurance automobile du Québec, administré par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ). Désormais, toutes les victimes d'accidents de la route qui résident au Québec (conducteurs, passagers, piétons, cyclistes ou motocyclistes), qu'elles soient responsables ou non, sont indemnisées pour les blessures subies dans un accident d'automobile.

Or, un débat ressurgit régulièrement dans la société québécoise. De nombreuses voix se lèvent en effet pour réclamer le droit de poursuivre au civil les criminels de la route (conduite en état d'ébriété, délit de fuite, etc.), principalement les récidivistes.

*On informe les élèves que quelques périodes seront consacrées à cette épineuse question : **Pour ou contre l'indemnisation des criminels au volant?***

Une première période sera consacrée à la recherche. Une autre sera consacrée à un débat sur la question.

Première étape – La recherche

- Diviser la classe en six équipes de travail.
- Distribuer la fiche d'activité **FA 1.1** à trois des six équipes et la fiche d'activité **FA 1.2** aux trois autres équipes.

Chacune des fiches d'activité présente la même situation vue sous deux angles différents. Il s'agit, dans les deux cas, d'un accident d'automobile. Le premier volet de la fiche présente la situation sous l'angle du règlement d'avant 1978 (droit de poursuite au civil) et le second sous l'angle du règlement d'après 1978 (indemnisation sans égard à la responsabilité). Les élèves doivent faire ressortir les différences entre les deux formes de règlement.

- Remettre la fiche de renseignements **FR 1.1/1.2** à chacun des élèves.



Cette fiche regroupe les éléments nécessaires à l'ensemble des équipes. Aviser les élèves que certains des renseignements contenus dans cette fiche les aideront directement dans leur tâche alors que d'autres sont des compléments d'information relatifs au thème abordé.

- Avec les élèves, prendre connaissance des consignes inscrites sur leur fiche d'activité.
- Informer les élèves qu'ils ont entre 30 et 45 minutes pour s'acquitter de leur tâche.

Il pourrait être pertinent que l'enseignant aille d'une équipe à l'autre au cours de l'exercice afin de s'assurer qu'elles sont toutes sur la bonne voie. La liste des faits relatifs à chacune des mises en situation est reproduite aux pages 40 et 41 de la présente section, sous la rubrique « **Renseignements complémentaires** ». Cette liste est destinée à l'enseignant et ne doit pas être remise aux élèves.

- Une fois le temps écoulé, aviser les élèves que les faits notés à la suite de leur analyse des mises en situation serviront à préparer leurs arguments en vue du prochain débat.

Les élèves doivent être informés du principe suivant : pour qu'il y ait un débat, certains d'entre eux devront être du côté « Pour le droit de poursuite au civil », alors que d'autres devront défendre la position opposée « Pour l'indemnisation sans égard à la responsabilité », quelle que soit par ailleurs leur opinion personnelle. Idéalement, les équipes devraient se diviser en deux parties égales.

Préparation au débat

Note: L'enseignant peut choisir de réaliser en grand groupe la prochaine étape de l'activité, plutôt que d'appliquer la mise en scène suggérée, c'est-à-dire le débat. Mais, dans l'un et l'autre cas, la tâche lui incombera d'animer la discussion.

a) Les membres de chaque équipe devront se réunir pour dresser la liste des arguments « **Pour le droit de poursuite au civil** » et celle des arguments « **Pour l'indemnisation sans égard à la responsabilité** ».

b) Il est à noter que la préparation du débat se fait en dehors des périodes de cours (voir la note). Pour préparer leurs arguments, les élèves doivent revoir la liste des faits préparée au cours de l'activité, prendre connaissance de l'information fournie sur la fiche **FR 1.1/1.2** qui leur a été remise, et consulter le document « Le régime québécois d'assurance automobile » préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). En ce qui concerne ce dernier document, l'enseignant peut agir selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- demander aux élèves de consulter le document sur Internet (les élèves ont l'adresse sur leur fiche de renseignements **FR 1.1/1.2**, page 55);
- imprimer et photocopier le document fourni sur le cédérom et en remettre une copie à chacune des équipes.

c) Chaque équipe devra désigner deux porte-parole : un pour représenter chacune des deux positions. Chaque porte-parole se présentera au débat avec en main sa liste d'arguments. Les autres élèves devront avoir avec eux du papier et un crayon.

- Demander à chacune des équipes de désigner les deux porte-parole qui défendront respectivement l'une et l'autre position.

Les élèves sont avisés que le débat mettra en présence deux partis politiques : le parti Jaune (« Pour le droit de poursuite au civil ») et le parti Orange (« Pour l'indemnisation sans égard à la responsabilité »). L'objectif de chaque parti est de convaincre l'assemblée (les autres élèves de la classe) de se rallier à sa position.

Pour ajouter de l'ambiance, il pourrait être suggéré aux élèves de porter un accessoire de la couleur de leur parti.

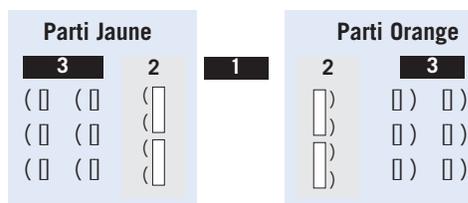


Deuxième étape – Le débat

Le but de cette seconde étape est d'amener les élèves à former leur propre jugement sur une question très actuelle, à exprimer leur opinion, à la défendre, à la confronter à d'autres et à la modifier si nécessaire.

Organisation

- Placer les tables ou les chaises en deux groupes qui se font face. Exemple :



1. Position du président d'assemblée
2. Position des porte-parole
3. Chaises pour les élèves ralliés à chacun des partis

- Les tenants du « Pour le droit de poursuite au civil » prennent place à l'endroit indiqué, les porte-parole s'installant dans la première rangée.
- Les tenants du « Pour l'indemnisation sans égard à la responsabilité » font de même.

Réalisation

L'enseignant joue le rôle de président de l'assemblée au cours du débat.

- Expliquer aux élèves le déroulement du débat :
 - Le parti qui prendra la parole en premier sera choisi au hasard;
 - Une fois que le porte-parole de ce parti se sera exprimé, la parole sera donnée alternativement aux porte-parole de chacun des partis en présence;
 - Après que les douze porte-parole se seront exprimés à tour de rôle, chaque porte-parole qui le désire pourra se lever et argumenter librement;
 - Chaque porte-parole disposera d'une minute pour exposer son argument;

- Chaque membre de l'assemblée (les élèves de la classe) pourra proposer, par écrit, un nouvel argument à son porte-parole à tout moment du débat (l'enseignant pourra également agir de même si le débat tend à s'enliser);
- La durée totale du débat sera de 30 minutes;
- Une liste d'arguments pour et contre est reproduite aux pages 42 à 44 de la présente section, sous la rubrique « **Pour ou contre... les arguments en bref** ».

- Lorsque tous les élèves semblent avoir bien compris les consignes, procéder au tirage au sort pour désigner le parti qui ouvrira le débat, puis donner le signal du commencement.

- Une fois les 30 minutes écoulées, résumer le débat et donner à l'assemblée les instructions concernant le vote à venir.

Les élèves sont avisés qu'ils n'ont pas à suivre la ligne du parti au moment du vote, c'est-à-dire qu'ils peuvent voter selon leur propre conscience, peu importe le parti auquel ils appartenaient au moment du débat.

Suggestion : Il pourrait être amusant de mettre des cartons jaunes et des cartons oranges à la disposition des élèves et de leur dire qu'ils peuvent les utiliser au moment du vote.

- Écrire au tableau, sur deux colonnes, « Pour le droit de poursuite au civil » et « Pour l'indemnisation sans égard à la responsabilité »

- Procéder au vote à main levée pour chacune des deux questions :
 - « Êtes-vous pour le droit de poursuite au civil? »
 - « Êtes-vous pour l'indemnisation sans égard à la responsabilité? »

Le résultat du vote est inscrit au tableau.

Conclusion

La conclusion se divise en deux parties.

- Prendre d'abord quelques minutes pour recueillir les commentaires des élèves au sujet du



thème de l'activité aussi bien que sur son organisation : ce qu'ils ont aimé, ce qu'ils en retiennent, ce qui a pu les faire changer d'idée au cours du débat, ce qui les a troublés ou inquiétés, etc.

Mentionner aux élèves que ce qui est en jeu se résume à trois points : supprimer ou non l'indemnisation des criminels du volant par la SAAQ; donner ou non à la SAAQ le droit de poursuivre les chauffards pour se faire rembourser les indemnités versées aux victimes; réintroduire ou non le droit, pour les victimes, de poursuivre les conducteurs condamnés.

- Revenir sur les mises en situation à l'aide de la fiche de renseignements **FR 1.1/1.2**.

*L'enseignant peut revoir avec les élèves les différentes capsules de la fiche qu'ils ont en main ou bien la projeter en classe à partir du vidéom ou à l'aide d'un transparent. En ce qui concerne la capsule « **Autres recours en assurance de dommages** » de cette fiche, l'enseignant trouvera un complément d'information sur ce sujet dans la section « **Renseignements complémentaires** », page 45 du présent scénario.*

*Il pourrait être pertinent de présenter aux élèves le **Tableau des indemnités** de la SAAQ, reproduit sur le vidéom.*

Pour aller plus loin

L'enseignant pourrait souhaiter que les élèves conservent des traces de cette activité. Dans ce cas, il ou elle pourrait, par exemple :

- demander aux élèves d'écrire un texte d'opinion sur le sujet débattu (ce travail pourrait même faire l'objet d'une évaluation);
- suggérer aux élèves de réaliser deux affiches exposant respectivement les arguments « Pour le droit de poursuite au civil » et les arguments « Pour l'indemnisation sans égard à la responsabilité ».



MAP – Mon avenir professionnel

Il s'agit ici d'introduire le domaine général de formation « Orientation et entrepreneuriat ». L'animation, en classe ou sous la forme d'un atelier, pourrait être confiée à un spécialiste de l'orientation. L'exercice peut se faire individuellement ou en groupe. Si c'est la dernière option qui est retenue, ne pas oublier de ramasser les copies afin de prendre connaissance des besoins des élèves en matière d'orientation.*

*La réflexion proposée est fondée sur la classification Coursus**.*

- Présenter les domaines et les familles de la classification Coursus à l'aide de l'illustration **Cinq fenêtres ouvertes sur le monde du travail** et demander aux élèves de trouver dans quel domaine et dans quelle famille de ce domaine se situent, d'après eux, les carrières et le programme de formation en assurance de dommages.

Cette illustration peut être projetée en classe à partir du vidéom, être convertie en transparent ou imprimée et photocopiée pour être remise aux élèves.

Réponse : Le programme collégial **Conseil en assurances et en services financiers** est classé dans le domaine « La Gestion », famille « Les biens et les services ».

- Remettre aux élèves la fiche d'activité **FA 1.3** et prendre quelques minutes pour lire les consignes à voix haute afin de s'assurer que tous comprennent ce qu'ils ont à faire.

* Voir aussi les deux autres activités d'orientation présentées aux scénarios d'apprentissage 2 et 3 du présent document :

– Scénario d'apprentissage 2 : l'activité d'orientation MAP (page 80) porte sur les quatre principales professions en assurance de dommages. Une vidéo est offerte, en complément, sur le vidéom.

– Scénario d'apprentissage 3 : l'activité d'orientation MAP (page 132) permet aux élèves de découvrir le programme collégial **Conseil en assurances et en services financiers**.

** Cyr, Marius et Yves Maurais. *Coursus – L'expérience de s'orienter à partir de soi*, Québec, Septembre éditeur, 2004, 256 pages. Cet ouvrage est disponible dans la plupart des bibliothèques scolaires et dans les centres d'information scolaire et professionnelle.



Les 36 fonctions de travail qui figurent sur cette liste regroupent les principales tâches accomplies par les travailleurs des 22 familles de la classification Cursus. Les élèves surlignent les tâches qu'ils croient avoir accomplies au cours de l'activité (ex. : communication, coopération, information, recherche, résolution de problèmes, organisation) et encerclent ensuite les tâches propres au domaine « La Gestion », famille « Les biens et les services ». La réflexion peut se faire individuellement, mais le sujet se prête également à une discussion en groupe. Comme les élèves ont tous fait la même activité, ils doivent être en mesure de faire ressortir les tâches qu'elle exige.

- Remettre aux élèves la fiche de renseignements **FR 1.3** et attirer leur attention sur le programme 410.CO – Conseil en assurances et en services financiers.

Il est clair que ce programme privilégie les 11 fonctions de travail associées au domaine « La Gestion »

(cote ●●● = Grande importance). Or, ce programme collégial conduit aux quatre principales professions associées à l'assurance de dommages, à savoir : agent en assurance de dommages, courtier en assurance de dommages, expert en sinistre et souscripteur. Les élèves qui, au cours de l'activité, se sont découvert un intérêt particulier ou des aptitudes spéciales pour ce type de fonctions font donc ainsi la connaissance d'un domaine d'études potentiellement intéressant pour eux.

- Rappeler aux élèves que toutes les fonctions de travail énumérées sur leur fiche peuvent servir de point de départ pour pousser plus loin leur exploration à partir des domaines et des familles de Cursus. L'ouvrage qui expose cette classification peut être consulté à la bibliothèque de l'école, au Centre d'information scolaire et professionnelle ou au bureau d'un ou d'une spécialiste de l'orientation.

Renseignements complémentaires

Mise en situation 1 – Morts tragiques

Les faits – Droit de poursuite au civil (avant 1978)

- La Loi donne à Catherine le droit d'engager une poursuite au civil contre Yves Marchand, le conducteur et propriétaire du camion semi-remorque.
- Catherine répugne à entreprendre une telle démarche.
- Catherine est en colère : elle estime qu'on lui doit « réparation ».
- La démarche est longue et pénible pour les deux victimes.
- Il faut trouver un avocat.
- Il faut parler et reparler de l'accident.
- Il faut revivre la douleur cent fois.
- Il faut évaluer en chiffres le coût de la perte d'un être cher.

Les faits – Indemnisation sans égard à la responsabilité (après 1978)

- Depuis 1978, la Loi ne donne plus à Catherine le droit de poursuivre Yves Marchand, le conducteur et propriétaire du camion semi-remorque étant donné que l'accident est survenu au Québec.
- Puisque l'accident est survenu alors que Jonathan était au volant de sa voiture, c'est la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui indemnise Catherine selon les indemnités de décès prévues par cet organisme; elle reçoit une indemnité de décès, une somme pour couvrir les frais funéraires et une autre pour enfant à charge.



- Il faut engager des milliers de dollars sans avoir la garantie de les récupérer un jour.
 - Il faut attendre la décision des tribunaux pendant des années.
 - La décision peut venir six ans plus tard.
 - Catherine ne reçoit aucune indemnité pendant cette période.
 - Le conducteur et propriétaire du camion semi-remorque, très bien assuré, est reconnu coupable par le tribunal.
 - Catherine est satisfaite du règlement.
 - Yves Marchand ne reçoit aucune indemnité.
- Les démarches sont très simples : Catherine téléphone à l'organisme et un formulaire lui est adressé par la poste; son dossier est pris en charge par un agent d'indemnisation aussitôt qu'elle a rempli et retourné le formulaire.
 - Le règlement final survient dans la même année.
 - Yves Marchand reçoit une indemnité de la SAAQ pour ses blessures corporelles et la perte de son salaire.

Mise en situation 2 – L'excès de vitesse de M. Lavoie

Les faits – Droit de poursuite au civil (avant 1978)

- La Loi donne aux parents de Laurie le droit de poursuivre M. Lavoie.
- Les parents de Laurie engagent une poursuite au civil contre M. Lavoie, parce que les dommages physiques et psychologiques subis par leur fille sont nombreux et qu'ils leur ont coûté très cher.
- Après des années d'attente, les parents de Laurie apprennent que la famille de M. Lavoie n'est pas solvable : peu de revenus, une maigre assurance, peu d'argent et de biens.
- Les parents de Laurie doivent hypothéquer leur maison pour couvrir les frais encourus.
- L'inconséquence de M. Lavoie est punie à la fois par le Code criminel et par le Code de la sécurité routière.
- Tous les membres de la famille de M. Lavoie subissent aussi les conséquences de la situation : ils perdent le peu qu'ils avaient.

Les faits – Indemnisation sans égard à la responsabilité (après 1978)

- Le droit de poursuite est aboli au Québec depuis 1978 en ce qui concerne les accidents de la route.
- M. Lavoie est indemnisé par la SAAQ pour ses dommages corporels, conformément au Régime d'indemnisation sans égard à la faute en vigueur au Québec.
- M. Lavoie est puni pour son acte criminel : un an de prison et réduction de l'indemnisation de la SAAQ pendant ce temps.
- Laurie reçoit de la SAAQ, au cours de l'année, une indemnité forfaitaire pour l'année scolaire perdue, ainsi que différentes indemnités prévues notamment pour les frais de réadaptation, les honoraires de la psychologue consultée, les frais médicaux et paramédicaux non couverts par la Régie de l'assurance maladie, et pour l'aide requise à la maison. Elle reçoit également une indemnité pour le remplacement de ses lunettes et de ses vêtements endommagés lors de l'accident, ainsi qu'une autre pour la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur.
- Le maire estime que les criminels de la route devraient subir les conséquences économiques de leur geste.



Pour ou contre ... les arguments en bref

La liste d'arguments qui suit sera utile à l'enseignant à la deuxième étape de la rencontre : le débat. Il jugera de l'utilité de la remettre ou non aux élèves à la fin de la rencontre.

Pour le droit de poursuite au civil

- Le droit de poursuite est un droit qu'ont toutes les victimes d'actes criminels (harcèlement sexuel, agression, viol, vol qualifié, pyromanie, etc.), sauf les victimes des criminels de la route.
- Il est difficilement acceptable que les criminels au volant n'aient pas à assumer les conséquences économiques de leurs actes, puisqu'ils sont indemnisés par la SAAQ au même titre que leurs victimes. Une poursuite les obligerait à faire face à leurs obligations.
- La SAAQ est amenée à jouer un double rôle : d'un côté, elle consacre des centaines de milliers de dollars à des campagnes de prévention contre la vitesse et l'alcool au volant, et, d'un autre côté, elle indemnise les chauffards, tout cela à l'aide de fonds publics. Finalement, c'est tout le monde qui paie pour les criminels.
- Réintroduire le droit de poursuite au civil aurait un effet dissuasif et permettrait probablement de réduire le nombre de crimes au volant.
- Autoriser les victimes à poursuivre la personne qui a brisé leur vie est une question de principe, un droit moral. De plus, les victimes sont parfois moins bien indemnisées que les chauffards.
- Les victimes pourraient obtenir plus d'argent en poursuivant les criminels que ce qu'elles reçoivent de la SAAQ qui verse des montants établis à partir de critères fixes et prédéterminés (par exemple, l'indemnisation pour salaire perdu se limite à 90 % de celui-ci).
- Les indemnités prévues par la SAAQ sont plafonnées (il y a des montants maximaux), alors que les tribunaux allouent des montants forfaitaires beaucoup plus avantageux qu'une rente.
- Actuellement, l'augmentation du coût des primes est assumée par l'ensemble des citoyens (permis de conduire, immatriculation). Avec le rétablissement du droit de poursuite, l'augmentation des coûts serait assumée par ceux-là seuls qui pourraient se prévaloir d'une assurance privée.
- Le droit de poursuite rétablit un sentiment de justice chez les victimes, puisque les fautifs se voient obligés d'assumer les conséquences de leurs actes et, ainsi, de développer un plus grand sens des responsabilités.
- Comme les criminels de la route ne seraient plus indemnisés par la SAAQ, cet organisme pourrait faire des économies substantielles. Cela permettrait aussi d'investir plus d'argent dans les organismes d'aide aux victimes et à leur famille (soutien psychologique, etc.).
- Le Régime québécois d'assurance automobile est une des rares polices d'assurance où les personnes responsables d'un sinistre sont indemnisées.
- Réintroduire le droit de poursuite au civil redonnerait aux citoyens la possibilité d'exercer leur propre jugement et de prendre la décision de poursuivre ou non.
- Le Régime public d'assurance automobile est financé par les sommes prélevées à même les montants versés par les automobilistes québécois pour l'immatriculation et le permis de conduire.



Pour l'indemnisation sans égard à la responsabilité

- Le régime actuel est rapide, efficace et équitable. Avant 1978, les victimes n'avaient pas vraiment d'autre choix que de prendre un avocat et d'aller en cour. Cela avait pour effet que près de 28 % des victimes d'accidents d'automobile n'étaient pas indemnisées, soit parce qu'elles étaient incapables de prouver la responsabilité des autres conducteurs, soit parce que ceux-ci n'avaient pas d'assurance et étaient donc insolvables, soit parce qu'elles étaient incapables de payer des honoraires d'avocats.
- La Loi sur l'assurance automobile est avant tout une loi sociale visant l'indemnisation des personnes impliquées dans un accident, alors que le Code de la sécurité routière et le Code criminel sont des lois et règlements qui ont pour but de punir les coupables.
- Une indemnité de remplacement du revenu est versée aux victimes, tant et aussi longtemps que celles-ci sont en situation d'incapacité. Actuellement, le premier chèque pour compenser la perte de salaire est émis en moyenne 22 jours après la réception de la demande.
- Quand c'est nécessaire, la SAAQ accorde, aux personnes ayant subi un accident, une indemnité couvrant les frais de réadaptation, afin qu'elles puissent réintégrer le marché du travail.
- Les soins médicaux non couverts par la RAMQ sont payés par la SAAQ.
- Toute personne blessée, quelle que soit sa responsabilité, est indemnisée de façon automatique et sans distinction. La victime n'a pas à prouver devant les tribunaux qu'elle n'est pas responsable et n'a pas besoin de poursuivre la partie adverse afin d'obtenir une indemnisation. Elle n'a donc pas à se préoccuper des délais précédant le jugement, ni de l'insolvabilité éventuelle de la personne poursuivie, ni, bien sûr, des frais d'avocat.
- La croissance exponentielle des indemnités accordées par les tribunaux, notamment pour compenser la douleur physique et la souffrance morale à la suite de blessures corporelles mineures, est la principale cause du fait que d'autres provinces canadiennes envisagent de modifier leur régime d'assurance. L'évolution en spirale du coût des réclamations a eu en effet un impact direct et considérable sur les primes des assurés. En un an, de 2002 à 2003, les primes d'assurance ont augmenté en moyenne de 19,6 % dans les six provinces canadiennes qui ont adopté un régime où les poursuites sont permises. Pour ces provinces, il devient nécessaire de freiner le coût des réclamations afin que les consommateurs puissent continuer à payer des primes d'assurance raisonnables.
- Le système actuel est un bon régime. De façon générale, il est rapide, efficace et équitable. Les assureurs sont sensibles à ce que vivent les victimes. Ils sont favorables à un resserrement des mesures visant à diminuer les actes criminels commis sur les routes, mais ils souhaitent toutefois le maintien du « no-fault ».
- Presque tous les accidents de la route sont le résultat d'une faute involontaire. Ce n'est pas la crainte d'être poursuivis devant un tribunal en cas d'accident qui limitera le nombre des chauffards. Par contre, ce qui a un véritable effet dissuasif, c'est la crainte de la police et des amendes qu'elle peut infliger. De plus, les statistiques démontrent que, depuis l'introduction du « no-fault », il n'y a pas eu d'augmentation du nombre des accidents, bien au contraire. D'ailleurs, en 2001, le Québec a connu son meilleur bilan routier depuis 1948. Si le Québec veut réduire davantage le nombre des accidents de la route, ce n'est pas en abolissant le régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité qu'il y arrivera.
- Lorsqu'on examine les statistiques, on constate que les récidivistes qui ont blessé des usagers de la route hors de leur propre véhicule en 1999 étaient au nombre de 7. Faut-il, à cause de cela, mettre en péril un système qui a fait ses preuves depuis plus de 25 ans au Québec, alors qu'il serait plus simple d'accroître les pénalités pour punir plus sévèrement ces chauffards par le biais du Code de la sécurité routière et du Code criminel? Le gouvernement doit trouver des façons plus efficaces de punir

les criminels de la route, sans pour autant remettre en question le système d'indemnisation sans égard à la responsabilité.

- Deux personnes ayant subi les mêmes blessures seraient traitées différemment selon qu'elles auraient été victimes d'un criminel de la route ou non. L'une pourra poursuivre le chauffard qui l'a blessée afin d'obtenir une compensation additionnelle, alors que l'autre, qui a pourtant subi les mêmes blessures, recevra seulement l'indemnité prévue par la SAAQ.
- Après qu'une brèche aura été ouverte dans le Régime public d'assurance automobile, certaines personnes voudront que le droit de poursuite soit élargi à d'autres situations où la négligence est en cause mais où il n'y a pas d'acte criminel.
- Dans certaines provinces qui ont maintenu le droit de poursuite, les indemnités octroyées ne cessent de croître et les primes des assureurs doivent augmenter en conséquence.
- Au Québec, la prime moyenne d'assurance automobile est parmi les plus basses au Canada; elle a augmenté de 11,4 % en 10 ans au Québec, alors que, dans le reste du Canada, elle a augmenté de 20 % **en une seule année**.
- Avant 1978, 43 % des conducteurs poursuivis n'avaient pas de revenu ou n'avaient pas d'assurance, celle-ci n'étant pas obligatoire. Ils étaient donc insolvables. Dans ce cas, c'étaient les personnes à leur charge (conjoint, enfants, etc.) qui étaient pénalisées et qui, tôt ou tard, étaient récupérées par le filet social.
- S'il réintroduit le droit de poursuite au civil, le gouvernement créera des injustices et des iniquités de toute nature (humaine, légale, sociale, etc.) qui seront tout aussi graves, sinon plus, que les problèmes qu'on croira régler en touchant au régime actuel.

L'analyse des dossiers d'indemnisation de la SAAQ démontre que seulement 2 % des conducteurs condamnés pour conduite en état d'ivresse gagnent plus de 50 000 \$ par année. Voici comment se répartissent ces conducteurs :

- 41 % ont un revenu inférieur à 30 000 \$;
- 14 % ont un revenu entre 30 000 et 50 000 \$;
- 2 % ont un revenu de 50 000 \$ et plus;
- 43 % n'ont aucun revenu.

Le montant maximum des indemnités versées aux victimes est déterminé par la SAAQ.

Sources

Les adresses électroniques suivantes, valides au moment de la publication, sont données sous toutes réserves.

- Émission *Ce soir* diffusée sur les ondes de Radio-Canada le 7 novembre 2002 : http://www.radiocanada.ca/regions/quebec/Tele/Chroniques/071102_landry_5277.shtml
- Émission *Le Téléjournal – Le Point* diffusée sur les ondes de Radio-Canada le 3 septembre 2003 : <http://www.radiocanada.ca/actualite/lepoint/reportages/2003/09/03/nofault.shtml>
- Commentaires de la Confédération des syndicats nationaux présentés à la Commission des transports et de l'environnement dans le cadre de la consultation générale sur le régime public d'assurance automobile du Québec « no-fault » : <http://www.csn.qc.ca/web/csn/archives-memoires>
- Pour mieux comprendre le régime public d'assurance automobile : <http://www.saaq.gouv.qc.ca/victime/police/index.html>



Autres recours en assurance de dommages ¹

Les victimes des mises en situation 1 et 2 pourraient aussi recevoir des sommes provenant du secteur privé de l'assurance de dommages : assurance automobile, assurance habitation et assurance des entreprises.

Mises en situation	Assurance automobile	Assurance habitation	Assurance des entreprises
Morts tragiques			
Jonathan	X ²		
Yves Marchand	X ³		X ⁴
L'excès de vitesse de M. Lavoie			
M. Lavoie	X ⁵		
Laurie		X ⁶	

1. Nous nous limitons ici à l'assurance de dommages. Il est à noter que les produits vendus dans le domaine de l'assurance des personnes, comme les contrats d'assurance vie (Jonathan), ainsi que les contrats d'assurance accident-maladie ou invalidité (M. Marchand, M. Lavoie et Laurie) auraient pu contribuer à répondre aux besoins financiers des victimes.
2. L'assureur de l'automobile de Jonathan paiera les dommages subis par le véhicule de Jonathan. Il pourrait même verser un montant d'assurance-vie si Jonathan a souscrit l'avenant 34 – Assurance de personnes.
3. L'assureur automobile d'Yves Marchand couvrira les dommages subis par le camion, à la condition que celui-ci ait souscrit la protection collision à son contrat d'assurance.
4. Les propriétaires des marchandises transportées par Yves Marchand pourront le poursuivre pour les dommages causés à leur marchandise. Yves Marchand a besoin d'une assurance des entreprises (assurances pour les biens en cours de transport) pour couvrir le chargement.
5. L'assureur de l'automobile de M. Lavoie paiera les dommages subis par son automobile si ce dernier a souscrit la protection collision.
6. L'assureur habitation des parents de Laurie paiera les dommages aux effets personnels de leur fille, en complément du 400 \$ qui sera versé par la SAAQ pour les vêtements portés par Laurie. L'assureur ira ensuite en subrogation pour que l'assureur automobile de M. Lavoie lui rembourse ce montant.



Fiches pédagogiques

Mise en situation 1

Morts tragiques

- Fiche d'activité **FA 1.1**

PAGE 49

- Fiche de renseignements **FR 1.1 /FR 1.2**

PAGE 53

Mise en situation 2

L'excès de vitesse de M. Lavoie

- Fiche d'activité **FA 1.2**

PAGE 57

- Fiche de renseignements **FR 1.1 /FR 1.2**

PAGE 53

MAP – Mon avenir professionnel

- Fiche d'activité **FA 1.3**

PAGE 61

- Fiche de renseignements **FR 1.3**

PAGE 63



Morts tragiques

Depuis 1978, la Loi sur l'assurance automobile indemnise les victimes d'accidents de la route sans égard à leur responsabilité. C'est ce qu'on appelle le « no-fault ». Avant cette date, le seul recours qu'avaient les victimes était de poursuivre les responsables, au civil, pour dommages et intérêts. La mise en situation qui suit présente les deux modes de règlement : le droit de poursuite au civil (avant 1978) et l'indemnisation sans égard à la responsabilité (après 1978).

Première étape

- a) Prenez quelques minutes pour lire les deux volets de la mise en situation que vous avez en main : volet « droit de poursuite au civil » et volet « indemnisation sans égard à la responsabilité ».
- b) En équipe, faites ressortir les différences entre les deux types d'indemnisation en surlignant les passages qui vous semblent significatifs.

Deuxième étape

- c) Dans les colonnes du tableau de la page 52, notez les différences que vous avez observées entre les deux volets : « Droit de poursuite au civil » ; « Indemnisation sans égard à la responsabilité ».
- d) Distinguez la nature des faits mentionnés selon qu'ils relèvent du domaine personnel (P), familial (F), social (S) ou économique (É), et inscrivez la lettre appropriée dans la colonne ombrée du tableau.





Mise en situation 1

Morts tragiques : Droit de poursuite au civil (avant 1978)

Par une belle journée printanière, Jonathan Bibeau, 33 ans, circulait paisiblement au volant de sa voiture toute neuve sur la route 112 en direction de Sherbrooke lorsqu'il fut frappé de plein fouet par le camion semi-remorque d'Yves Marchand, qui effectuait un dépassement illégal. Pris de panique, Yves Marchand se sauva des lieux de l'accident. Il fut retrouvé deux heures plus tard par les policiers de l'endroit.

Jonathan fut tué sur le coup. Quant au conducteur du camion, il fut légèrement blessé et en arrêt de travail pendant 26 semaines à la suite du traumatisme psychologique causé par l'accident.

Catherine, la conjointe de Jonathan, est dévastée par ce qui lui arrive. La perspective d'élever seule son bébé de huit mois et de subvenir seule à ses besoins la décourage totalement. L'insécurité financière, bien sûr, s'ajoute à son deuil et à ses autres préoccupations. Comment pourra-t-elle vivre sans le revenu de 45 000 \$ que son époux apportait au foyer?

Les parents de Catherine essaient de convaincre leur fille de poursuivre le conducteur du camion pour dommages et intérêts. La loi, en effet, lui donne ce droit. Catherine répugne à entreprendre cette démarche, mais la colère et la douleur viennent bientôt à bout de ses scrupules. Ne lui doit-on pas réparation?

La démarche fut longue et pénible. Il fallut trouver un avocat, parler et reparler des circonstances entourant le funeste accident, revivre la douleur cent fois, évaluer en chiffres le coût de la perte de l'être cher, engager des milliers de dollars sans avoir la garantie de les récupérer un jour et attendre pendant des années la décision des tribunaux sans recevoir aucune forme de soutien financier. Près de six ans plus tard, Yves Marchand fut reconnu responsable de l'accident par le tribunal. Comme il était très bien assuré, Catherine fut largement indemnisée. Le conducteur du camion fut reconnu coupable au criminel de conduite dangereuse et de délit de fuite. Il écopa également d'une peine de trois mois d'emprisonnement.

Toutefois, la conjointe de Jonathan se sent déchirée par ce règlement. Elle est satisfaite, bien entendu, de recevoir cette généreuse indemnité qui va lui permettre d'être moins inquiète pour son avenir et celui de son fils. Mais tout cet argent ne lui rend pas son époux!

Quant à Yves Marchand, il ne fut indemnisé ni pour ses blessures corporelles ni pour la perte de son salaire.



Mise en situation 1

Morts tragiques : Indemnisation sans égard à la responsabilité (après 1978)

Par une belle journée printanière, Jonathan Bibeau, 33 ans, circulait paisiblement au volant de sa voiture toute neuve sur la route 112 en direction de Sherbrooke lorsqu'il fut frappé de plein fouet par le camion semi-remorque d'Yves Marchand, qui effectuait un dépassement illégal. Pris de panique, Yves Marchand se sauva des lieux de l'accident. Il fut retrouvé deux heures plus tard par les policiers de l'endroit.

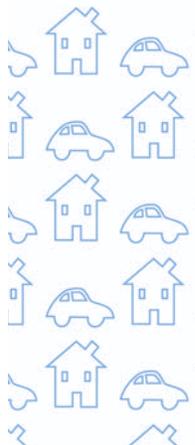
Jonathan fut tué sur le coup. Quant au conducteur du camion, il fut légèrement blessé et en arrêt de travail pendant 26 semaines à la suite du traumatisme psychologique causé par l'accident.

Catherine, la conjointe de Jonathan, est dévastée par ce qui lui arrive. La perspective d'élever seule son bébé de huit mois et de subvenir seule à ses besoins la décourage totalement. L'insécurité financière, bien sûr, s'ajoute à son deuil et à ses autres préoccupations. Comment pourra-t-elle vivre sans le revenu de 45 000 \$ que son époux apportait au foyer?

Les parents de Catherine essaient de convaincre leur fille de poursuivre le conducteur du camion pour dommages et intérêts. Mais la loi, depuis 1978, ne lui donne pas ce droit. Puisque l'accident est survenu alors que Jonathan était au volant de sa voiture, c'est la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui est chargée d'indemniser Catherine selon les indemnités de décès prévues par cet organisme.

Les démarches furent très simples. À la suite de l'accident, Catherine téléphona à la SAAQ, pour faire une demande d'indemnité. Un formulaire lui fut envoyé par la poste. Aussitôt celui-ci rempli et retourné, son dossier fut pris en charge par un agent d'indemnisation et sa demande fut acceptée après analyse du dossier.

Près de deux ans plus tard, Yves Marchand fut reconnu coupable au criminel de conduite dangereuse et de délit de fuite. Il fut condamné à 400 heures de travaux communautaires et reçut des indemnités de la SAAQ pour ses blessures corporelles et pour sa perte de salaire.



Morts tragiques et L'excès de vitesse de M. Lavoie

Deux codes, deux législations

Le Code civil. Le Code civil du Québec est une loi générale qui contient les dispositions de base régissant la vie en société, c'est-à-dire les rapports des citoyens entre eux et les rapports entre les personnes et les biens. Il régit tous les droits en matière civile, par exemple la location d'immeubles et les contrats d'assurance. Il traite également du droit de la famille, par exemple les régimes matrimoniaux.

Le Code criminel. La Loi concernant le droit criminel, dont le titre abrégé est Code criminel, est la loi de juridiction fédérale codifiant l'ensemble des sanctions pénales imposées en vertu de l'autorité souveraine de l'État, pour les infractions criminelles en matière pénale : meurtres, vols, agressions sexuelles, conduite dangereuse, etc. Le ministère de la Justice du Canada est responsable de la rédaction, de la correction et de la révision des lois connexes au Code criminel, en matière pénale.

Quelques chiffres...

- 84 % des conducteurs condamnés pour conduite en état d'ivresse gagnent moins de 30 000 \$ par année.
- On estime en moyenne à 38 000 \$ les frais d'avocats dans un cas-type, sans compter les frais judiciaires et les frais d'experts.
- Avant 1978, 28 % des accidentés ne touchaient aucune indemnité.

Que peut-on attendre de la SAAQ?

- Les indemnités payables par la SAAQ :
- Les indemnités de remplacement de revenu.
 - Les indemnités de décès.
 - Les indemnités pour dommages corporels permanents.
 - Les autres indemnités : aide personnelle à domicile, frais de garde, frais vestimentaires, allocation de disponibilité, honoraires professionnels, médicaments, prothèses et orthèses, lunettes et verres de contact, etc.

Personne n'échappe à la loi

Au Québec, deux codes punissent les conducteurs fautifs, le Code de la sécurité routière et le Code criminel.

Code de la sécurité routière

Sanctions administratives

- Un dossier personnel de points d'inaptitude.
- Une tarification du permis de conduire en fonction des points perdus.
- Des amendes.
- Le retrait ou la suspension du permis de conduire.
- La saisie du véhicule.

Code criminel

Sanctions pénales

- Un casier judiciaire.
- Des peines d'emprisonnement.
- De fortes amendes.

Comparaison des régimes d'indemnisation

Avant 1978...

Droit de poursuite au civil

- Près de 40 % de la perte économique subie par les victimes non responsables n'était pas compensée.
- Les primes d'assurance augmentaient chaque année.
- Les délais de paiement étaient très longs, entre deux et dix ans.
- Une fois fixées, les indemnités ne pouvaient être réévaluées.
- Les victimes devaient s'occuper elles-mêmes de leur réadaptation.
- Les victimes devaient assumer les frais engendrés par les complications médicales survenant après le jugement final.

Après 1978...

Indemnisation sans égard à la responsabilité

- Le Régime public d'assurance automobile offre une protection à tous les Québécois blessés dans un accident d'automobile et il les dédommage, principalement de leurs pertes économiques, qu'ils soient responsables ou non (« no-fault »).
- Le Régime public d'assurance automobile met fin aux procès longs et coûteux.
- Le premier chèque pour remplacer la perte de salaire est émis en moyenne 22 jours après la réception de la demande.
- En cas de complications ultérieures, la personne accidentée peut demander une réactivation de son dossier.
- Le Régime permet d'accéder à des programmes de réadaptation personnalisés.

Autres recours

Après avoir étudié les différentes mises en situation, un courtier ou un agent en assurance de dommages a établi que certains produits d'assurance auraient pu répondre aux besoins des personnes impliquées dans ces scénarios en ce qui a trait à l'indemnisation de leurs dommages matériels.

Le courtier en assurance de dommages est un professionnel certifié qui propose les produits d'assurance de différents assureurs, alors que **l'agent en assurance de dommages** est un professionnel certifié qui propose les produits d'assurance d'une seule compagnie.

Mises en situation	Assurance automobile	Assurance habitation	Assurance des entreprises
Morts tragiques			
Jonathan	X		
Yves Marchand	X		
L'excès de vitesse de M. Lavoie			X
M. Lavoie	X		
Laurie		X	

Les indemnités versées par la SAAQ*

Voici, à titre d'exemples, le montant des indemnités qu'auraient pu recevoir les protagonistes des mises en situation que vous avez analysées.

Mise en situation 1 – Catherine

- Indemnité de décès : 117 000 \$
- Indemnité pour enfant à charge : 50 294 \$
- Indemnité pour couvrir les frais funéraires : 4 309 \$

Mise en situation 1 – Yves Marchand

- Indemnité pour remplacement du revenu (90 % de son revenu net)
- Frais médicaux et paramédicaux non couverts par la RAMQ : déterminée sur présentation de factures ou de reçus, ou selon le maximum prévu par règlement dans la loi.

Mise en situation 2 – Laurie

- Réadaptation physique : maximum 31 \$ par traitement de physiothérapie.
- Aide psychologique : maximum 65 \$ par traitement.
- Choc traumatique (souffrance psychique, douleur) et perte de jouissance de la vie (compétitions de karaté et cours de guitare électrique) : maximum 201 543 \$.
- Année scolaire perdue : 7 904 \$.
- Frais médicaux et paramédicaux non couverts par la RAMQ : déterminés sur présentation de factures ou de reçus, ou selon le maximum prévu par règlement dans la loi.
- Vêtements : maximum 400 \$.
- Lunettes : 100 \$ pour les montures (les verres correcteurs sont payés au complet).
- Aide personnelle à domicile : maximum de 719 \$ par semaine.

Mise en situation 2 – M. Lavoie

- Indemnité de remplacement de revenu de M. Lavoie : 37 800 \$ par an (90 % de son revenu net de 42 000 \$).
- Frais médicaux et paramédicaux non couverts par la RAMQ : déterminés sur présentation de factures ou de reçus, ou selon le maximum prévu par règlement dans la loi.

**Pour en savoir plus, consulter le site de la SAAQ à l'adresse suivante :
www.saaq.gouv.qc.ca**

Vous trouverez, sous la rubrique « Victime d'accident », les documents suivants :

- *La police d'assurance de tous les Québécois* (incluant le *Tableau des indemnités*);
- *Le Régime québécois d'assurance automobile*.

* Les exemples s'inspirent du *Tableau des indemnités* de la SAAQ, 2006.



L'excès de vitesse de M. Lavoie

Depuis 1978, la Loi sur l'assurance automobile indemnise les victimes d'accidents de la route sans égard à leur responsabilité; c'est ce qu'on appelle aussi le « no-fault ». Avant cette date, le seul recours qu'avaient les victimes était de poursuivre les responsables au civil pour dommages et intérêts. La mise en situation qui suit présente les deux modes de règlement : le droit de poursuite au civil (avant 1978) et l'indemnisation sans égard à la responsabilité (après 1978).

Première étape

- Prenez quelques minutes pour lire les deux volets de la mise en situation que vous avez en main : volet « droit de poursuite au civil » et volet « indemnisation sans égard à la responsabilité ».
- En équipe, faites ressortir les différences entre les deux types d'indemnisation en surlignant les passages qui vous semblent significatifs.

Deuxième étape

- Dans les colonnes du tableau de la page 60, notez les différences que vous avez observées entre les deux volets : « Droit de poursuite au civil »; « Indemnisation sans égard à la responsabilité ».
- Distinguez la nature des faits mentionnés selon qu'ils relèvent du domaine personnel (P), familial (F), social (S) ou économique (É), et inscrivez la lettre appropriée dans la colonne ombrée du tableau.





Mise en situation 2

L'excès de vitesse de M. Lavoie : Droit de poursuite au civil (avant 1978)

M. Lavoie, un peu ivre à la suite d'un 5 à 7 bien arrosé, roulait à 105 km/h dans une zone scolaire. Perdant le contrôle de sa voiture, il la fracassa contre un camion stationné au bord de la rue, heurtant au passage une jeune étudiante qui sortait de l'école. Cette jeune fille, prénommée Laurie, en garda de graves séquelles. Quant à M. Lavoie, ses blessures l'empêchèrent de travailler pendant plusieurs mois. Au moment de l'accident, la situation de M. Lavoie était la suivante : il avait une épouse, Manon, et cinq enfants à charge; son salaire annuel net, le seul revenu de la famille, était de 42 000 \$.

Depuis l'accident, Manon est très inquiète. Elle se demande comment ils vont pouvoir s'en sortir. Ils sont locataires, son époux n'a pas d'assurance invalidité et ils n'ont que très peu d'argent. Elle est désemparée. Elle est d'autant plus inquiète que sa sœur Rachel lui a expliqué que la famille de Laurie avait le droit de poursuivre son mari pour les blessures corporelles subies par leur fille. Manon est extrêmement inquiète que son mari soit poursuivi, car ils se verraient réduits à dépendre de l'aide sociale.

Quelques mois plus tard, M. Lavoie, reconnu coupable de conduite dangereuse avec facultés affaiblies, est condamné à un an de prison. En plus des conséquences de son acte criminel, il écope d'une poursuite au civil entreprise contre lui par les parents de Laurie. Ce n'est pas tant le désir de punir le responsable qui anime les parents de Laurie que le besoin de recevoir une aide financière pour couvrir le coût des soins requis par leur fille qui a payé cher, elle aussi, l'écart de conduite de M. Lavoie. Victime d'une fracture du bassin, elle a dû subir une intervention chirurgicale et suivre, pendant plusieurs mois, des séances de réadaptation physique. Il y eut aussi une dizaine de rencontres avec une psychologue pour parvenir à vaincre le choc traumatique provoqué par l'accident. Ses parents durent engager une personne pour les aider à prendre soin d'elle. Laurie a manqué son année scolaire, elle ne pourra plus jamais participer aux compétitions de karaté dans lesquelles elle excellait et elle a dû interrompre ses cours de guitare électrique. Après trois années d'attente, les parents de Laurie ont appris que M. Lavoie n'avait qu'une assurance minimale et qu'ils n'allaient obtenir qu'une somme dérisoire. Ils ont dû hypothéquer leur maison pour couvrir le coût énorme de la poursuite qu'ils avaient engagée.

M. Lavoie n'a donc pas eu d'autre choix que d'assumer son geste. Et sa famille aussi. Le peu d'argent et de biens qu'ils avaient ont été saisis et ils vivent maintenant avec les prestations de l'aide sociale. Manon essaie désespérément de trouver du travail.



Mise en situation 2

L'excès de vitesse de M. Lavoie : Indemnisation sans égard à la responsabilité (après 1978)

M. Lavoie, un peu ivre à la suite d'un 5 à 7 bien arrosé, roulait à 105 km/h dans une zone scolaire. Perdant le contrôle de sa voiture, il la fracassa contre un camion stationné au bord de la rue, heurtant au passage une jeune étudiante qui sortait de l'école. Cette jeune fille, prénommée Laurie, en garda de graves séquelles. Quant à M. Lavoie, ses blessures l'empêchèrent de travailler pendant plusieurs mois. Au moment de l'accident, la situation de M. Lavoie était la suivante : il avait une épouse, Manon, et cinq enfants à charge; son salaire annuel net, le seul revenu de la famille, était de 42 000 \$.



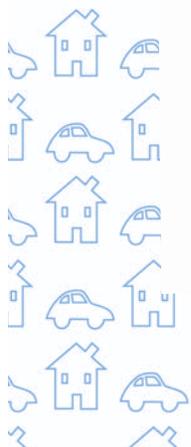
Depuis l'accident, Manon est très inquiète. Elle se demande comment ils vont pouvoir s'en sortir. Ils sont locataires, son époux n'a pas d'assurance invalidité et ils n'ont que très peu d'argent. Elle est désemparée. De plus, elle craint que les parents de la jeune fille ne décident de les poursuivre au civil. Heureusement, sa sœur Rachel lui explique que le droit de poursuite est aboli au Québec depuis 1978 et que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) va indemniser son mari pour ses blessures. Quel soulagement!

Laurie a payé cher, elle aussi, l'écart de conduite de M. Lavoie. Victime d'une fracture du bassin, elle a dû subir une intervention chirurgicale et suivre, pendant plusieurs mois, des séances de réadaptation physique. Il y eut aussi une dizaine de rencontres avec une psychologue pour parvenir à vaincre le choc traumatique provoqué par l'accident. Ses parents durent engager une personne pour les aider à prendre soin d'elle. Laurie a manqué son année scolaire, elle ne pourra plus jamais participer aux compétitions de karaté dans lesquelles elle excellait et elle a dû interrompre ses cours de guitare électrique.

Quelques mois plus tard, M. Lavoie, reconnu coupable de conduite dangereuse avec facultés affaiblies, fut condamné à un an de prison. En dépit de ce verdict de culpabilité, il a été indemnisé par la SAAQ pour ses dommages corporels, conformément au Régime d'indemnisation sans égard à la faute, en vigueur au Québec. Il a tout de même dû assumer certaines conséquences de son acte criminel, car la SAAQ a réduit son indemnité pendant toute la durée de son séjour en prison.

Le maire de la ville, scandalisé par cet accident, a exprimé ouvertement son opinion dans les journaux de la localité. Pour lui, il est inadmissible qu'un criminel de la route ne puisse être poursuivi en dommages et intérêts alors que tout autre criminel (violence conjugale, homicide, coups et blessures, etc.) peut l'être. Il crie à l'injustice. Il affirme que la SAAQ ne devrait pas indemniser les conducteurs irresponsables. Il va même jusqu'à souhaiter que les chauffards remboursent à la SAAQ les indemnités que celle-ci verse aux victimes.

Pour sa part, à la suite d'une demande adressée à la SAAQ, Laurie a reçu, au cours de la même année, l'indemnité forfaitaire accordée aux étudiants pour une année scolaire perdue ainsi que différentes autres indemnités prévues, notamment pour les frais de réadaptation, les honoraires de la psychologue et les frais médicaux et paramédicaux non couverts par la Régie de l'assurance maladie. Elle a également eu droit à une compensation financière pour la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur.





MAP



MAP... cela signifie Mon avenir professionnel

La réflexion que vous ferez maintenant concerne votre avenir professionnel. Que pouvez-vous retirer de l'activité que vous venez de vivre qui puisse vous aider à mieux vous diriger dans le monde du travail?

Des fonctions de travail pour tous les goûts

a) Prenez connaissance des fonctions de travail mentionnées dans le tableau qui suit et surlignez la ligne horizontale correspondant aux tâches que vous croyez avoir accomplies au cours des deux étapes de l'activité (recherche et débat).

Fonctions de travail en relation avec les familles de CURSUS

Les 36 fonctions de travail qui suivent désignent des catégories de tâches accomplies par les travailleurs de chacune des familles concernées. Les définitions de ces fonctions de travail figurent dans les sections correspondant à chacune des familles.

Fonctions de travail

- Accompagnement
- Administration
- Aménagement/Design
- Analyse culturelle
- Animation de groupe
- Classification
- Communication
- Comptabilité/Finance
- Conseil
- Consultation
- Coopération
- Coordination
- Création
- Création/Fabrication
- Éducation/Enseignement
- Enquête
- Exploitation/Extraction
- Exploitation/Gestion
- Fabrication industrielle
- Gestion des affaires
- Information
- Manipulation
- Organisation
- Prévention
- Production horticole
- Protection
- Réalisations scientifiques
- Recherche
- Relation d'aide
- Résolution de problèmes
- Soins des animaux
- Traitement
- Transformation
- Travail physique
- Vente/Marketing
- Vérification/Contrôle

	le Vivant		la Matière			l'Humain				la Gestion				la Culture									
	La santé humaine	La vie végétale et animale	La matière analysée	Les biens et les matériaux	L'habitat	Le transport	La société humaine	La relation d'aide	L'éducation et les loisirs	La loi	Les ressources humaines	Les biens et les services	Le soutien administratif	L'informatique	Les arts d'expression	Les arts appliqués	La littérature	Les langues	La mode	Les arts d'impression	Les métiers d'art	La communication	
	1.1	1.2	2.1	2.2	2.3	2.4	3.1	3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	5.1	5.2	5.3	5.4	5.5	5.6	5.7	5.8	
Accompagnement								✓	✓	✓													
Administration	✓					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓									
Aménagement/Design				✓	✓											✓				✓	✓	✓	✓
Analyse culturelle									✓						✓		✓		✓				✓
Animation de groupe								✓	✓														✓
Classification			✓			✓				✓				✓							✓	✓	
Communication								✓	✓	✓					✓		✓	✓					✓
Comptabilité/Finance				✓	✓						✓	✓	✓	✓									
Conseil		✓	✓	✓	✓		✓	✓			✓	✓	✓	✓									✓
Consultation	✓							✓	✓		✓	✓	✓	✓									
Coopération	✓						✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓		✓	✓				✓
Coordination	✓			✓	✓	✓			✓		✓		✓										
Création															✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Création/Fabrication					✓										✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓
Éducation/Enseignement							✓	✓	✓								✓	✓					
Enquête							✓			✓	✓												✓
Exploitation/Extraction		✓		✓			✓																
Exploitation/Gestion		✓																					
Fabrication industrielle				✓	✓														✓	✓	✓	✓	
Gestion des affaires				✓	✓							✓							✓	✓	✓	✓	✓
Information			✓					✓	✓	✓	✓	✓					✓	✓					✓
Manipulation	✓	✓	✓	✓	✓	✓								✓	✓	✓				✓	✓	✓	✓
Organisation				✓	✓	✓						✓	✓							✓	✓	✓	✓
Prévention	✓							✓															
Production horticole		✓																					
Protection		✓																					
Réalisations scientifiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓																	
Recherche	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Relation d'aide	✓							✓															
Résolution de problèmes										✓	✓	✓	✓	✓									
Soins des animaux		✓																					
Traitement	✓							✓															
Transformation		✓			✓																		
Travail physique				✓					✓	✓					✓								
Vente/Marketing												✓		✓		✓		✓	✓				✓
Vérification/Contrôle	✓	✓	✓	✓	✓	✓							✓										





- b) Encerclez, dans le tableau de la page 61, les fonctions de travail associées à la famille « Les biens et les services » (domaine « La Gestion »).
- c) Comparez les fonctions de travail que vous avez encerclées avec celles que vous avez surlignées et observez celles qui sont à la fois encerclées et surlignées. Vous constaterez que les tâches accomplies au cours de l'activité correspondent à plusieurs des fonctions de travail associées à cette famille.
- d) Consultez la fiche de renseignements FR 1.3 qui vous sera remise et observez le degré d'importance (•) (••) (•••) attribué à chacune des 11 fonctions de travail de cette famille dans le cadre du programme *Conseil en assurances et en services financiers (410.CO)*.

*Ce programme mène, entre autres, aux professions suivantes :
agent en assurance de dommages,
courtier en assurance de dommages,
expert en sinistre
et souscripteur.
Ça vous tente?*



Les fonctions de travail mentionnées sur votre fiche pourraient vous mener loin en matière d'exploration des programmes de formation, dans l'un ou l'autre des trois ordres d'enseignement. Il s'agit tout simplement de reprendre la liste, de sélectionner les fonctions de travail qui vous attirent le plus et puis d'aller voir dans quelles familles ces fonctions sont présentes (✓).

Si vous voulez connaître les programmes en relation avec les fonctions de travail qui vous intéressent, consultez le livre *Cursus – L'expérience de s'orienter à partir de soi*.

N'hésitez pas à rencontrer un spécialiste de l'orientation si vous en ressentez le besoin.

Map – Mon avenir professionnel

Programmes d'études et fonctions de travail

Si les fonctions qui suivent figurent parmi celles que vous aimeriez exercer dans un futur travail, ou encore si vous vous reconnaissez des aptitudes particulières pour ce type de fonctions, vous serez intéressé d'apprendre que le programme *Conseil en assurances et en services financiers* accorde une grande importance à la plupart d'entre elles, comme le démontre le tableau ci-dessous.

Fonctions de travail

- Administration** : Assumer la direction de personnes, d'activités ou de projets.
- Communication** : S'exprimer devant un petit groupe ou devant un large public.
- Comptabilité/Finance** : Travailler avec des données comptables et administratives.
- Conseil** : Agir à titre de consultant ou de consultante auprès de travailleurs pour les aider à exercer leurs fonctions dans divers domaines d'activités.
- Coopération** : Travailler en équipe et interagir avec d'autres personnes.

- Gestion des affaires** : Gérer un projet commercial ou industriel.
- Information** : Avoir la responsabilité de transmettre des renseignements.
- Organisation** : Organiser des services administratifs ou techniques de nature commerciale.
- Recherche** : S'interroger, explorer, expérimenter, afin d'innover et de faire progresser mon domaine d'activités.
- Résolution de problèmes** : Analyser des problèmes de gestion et proposer des solutions.
- Vente/Marketing** : Persuader les gens d'adopter une idée ou un produit.

Mes préférences

Programmes

- Faible importance
- Moyenne importance
- Grande importance

Fonctions de travail

	ADMINISTRATION	COMMUNICATION	COMPTABILITÉ/ FINANCE	CONSEIL	COOPÉRATION	GESTION DES AFFAIRES	INFORMATION	ORGANISATION	RECHERCHE	RÉSOLUTION DE PROBLÈMES	VENTE/ MARKETING
Collégial (DEC)											
Techniques de l'administration	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	••	•••	•••
413.01 Administration et coopération	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	••	•••	•••
410.C0 Conseil en assurances et en services financiers	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	••	•••	•••
410.D0 Gestion de commerces	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	••	•••	•••
430.02 Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	••	•••	•••
430.01 Techniques de gestion hôtelière	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	••	•••	•••
414.A0 Techniques de tourisme, profil Accueil et guidage touristiques	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	••	•••	•••
414.A0 Techniques de tourisme, profil Développement et promotion de produits touristiques	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	••	•••	•••
414.A0 Techniques de tourisme, profil Mise en valeur de produits touristiques	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	••	•••	•••
Universitaire (Bac)											
Sciences de l'administration	•••	•••	•	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••
15800 Administration	•••	•••	•	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••
15809 Administration : Marketing	•••	•••	••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••
15800 Gestion du tourisme et de l'hôtellerie	•••	•••	••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••